



Arrêté grand-ducal du 4 décembre 2019 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal Nordstad, en abrégé « NORDSTAD ».

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communaux des communes de Bettendorf en date du 27 septembre 2017, de Colmar-Berg en date du 29 septembre 2017, de Diekirch en date du 15 mai 2018, d'Erpeldange-sur-Sûre en date du 19 février 2018, d'Ettelbruck en date du 27 septembre 2017 et de Schieren en date du 29 novembre 2017 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal Nordstad, en abrégé « NORDSTAD » ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Les nouveaux statuts du Syndicat intercommunal Nordstad, en abrégé « NORDSTAD », sont approuvés. Ces statuts font partie intégrante du présent arrêté.

Art. 2.

Le syndicat a pour objet :

a) dans le domaine du développement urbain :

- de favoriser un développement urbain et rural intégré des communes membres dans le respect de l'environnement naturel et bâti existant ;
- de favoriser la consultation et la participation de la population à des projets à caractère intercommunal ;
- de réaliser un monitoring du Masterplan Nordstad ;
- de réaliser une plateforme d'échange en matière d'urbanisme ;
- d'organiser des concours et des consultations en vue de réaliser des projets de développements urbains et ruraux ;
- de développer et de mettre en œuvres des concepts intercommunaux de mobilité, notamment un concept intercommunal sur la mobilité, l'harmonisation des signalisations et des arrêts de bus, la mobilité douce, le carsharing, le bikesharing et la location de vélos ;
- de collaborer avec des groupements d'intérêt économique ;

b) dans le domaine du développement économique :

- de gérer et d'exploiter une ou plusieurs zones d'activités intercommunales et des pépinières d'entreprises, telles que définies au point 2b de l'article 6 de la loi modifiée du 1^{er} mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs, qui pourront accueillir toutes sortes d'activités artisanales, commerciales et industrielles, les zones d'activités économiques intercommunales doivent répondre aux critères du Ministère de l'Économie ;
- d'élaborer de concert avec le Ministère de l'Économie, un concept promotionnel pour les communes membres et les zones d'activités intercommunales à caractère régional ;
- d'agir soit comme propriétaire, soit comme superficière pour créer et exploiter la zone d'activités économiques « Fridhaff » située sur le territoire des communes de Diekirch et Erpeldange-sur-Sûre,

- zone qui forme un espace territorial contigu délimité par le plan cadastral et définie par le relevé parcellaire qui font partie intégrante des statuts ;
- d'assurer l'aménagement et l'entretien des infrastructures et autres équipements publics à l'intérieur des zones d'activités, notamment des bâtiments administratifs pour le bon fonctionnement des zones d'activités ;
 - de créer un guichet unique PME ;
- c) dans le domaine du développement touristique et de la culture
- d'élaborer et de mettre en œuvre des concepts touristiques et culturels pour la Nordstad en étroite collaboration avec le Ministère de la Culture, le Ministère de l'Économie, l'Office Régional de Tourisme des Ardennes Luxembourgeoises, les Syndicats d'Initiatives et de tourisme et d'autres personnes physiques ou morales de droit public et privé ;
- d) dans le domaine du marketing et de la promotion
- de promouvoir la Nordstad dans le cadre des objets mentionnés ci-dessus, notamment avec des conférences thématiques, des expositions, des forums, des magazines, l'internet, des flyers, des affiches, des cartes thématiques, des actions de fidélisation et de sensibilisations.

Art. 3.

Notre ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Ministre de l'Intérieur,
Taina Bofferding

Palais de Luxembourg, le 4 décembre 2019.
Henri

Modification statutaire du Syndicat Intercommunal pour la création,
l'aménagement, la promotion et l'exploitation de zones d'activités
économiques sur le territoire de la Nordstad regroupant les communes de
Bettendorf, de Colmar-Berg, de Diekirch, d'Erpeldange, d'Ettelbruck et de
Schieren en abrégé « ZANO »

Syndicat à vocation multiple - NORDSTAD

19.07.2017
ZANO

Préambule.....	5
Art. 1 Dénomination.....	5
Art. 2 Membres.....	5
Art. 3 Siège.....	5
Art. 4 Objet.....	5
Art. 5 Le Comité.....	6
Art. 6 Attributions du comité.....	6
Art. 7 Le bureau, le président et les vice-présidents.....	7
7.1. Répartition des charges au sein du comité.....	7
7.2. Constitution du bureau.....	7
7.3. Fonctionnement du comité et du bureau.....	7
7.4. Mission du bureau.....	7
Art. 8 Le personnel.....	7
8.1. Généralités.....	7
8.2. Le secrétariat et la recette.....	7
8.3. Conseil technique.....	7
Art. 9 Gestion administrative.....	7
Art. 10 Apports en capital.....	8
10.1. Projets d'investissement.....	8
10.2. Zone d'activités économiques régionale « Fridhaff ».....	8
Art. 11 Financement.....	9
11.1. Réalisation des projets autres que la Zone d'activités économiques régionale « Fridhaff ».....	9
11.2. Zone d'activités économiques régionale « Fridhaff ».....	9
Art. 12 Constitution du patrimoine.....	9
Art. 13 La gestion courante.....	9
13.1. Comptabilité.....	9
13.2. Financement.....	10
Art. 14 Affectation des excédents d'exploitation éventuels.....	10
Art. 15 Changement des statuts.....	10
Art. 16 Conditions de retrait d'une commune-membre.....	10
Art. 17 Durée et dissolution.....	11
Art. 18 Affectation de l'actif et du passif en cas de dissolution.....	11
Art. 19 Entrée en vigueur des statuts.....	11

Préambule

Les communes de Bettendorf, de Colmar-Berg, de Diekirch, d'Erpeldange-sur-Sûre, d'Ettelbruck et de Schieren, dénommées ci-après « Nordstad » ont décidé par délibérations concordantes de modifier les statuts du syndicat intercommunal pour la création, l'aménagement, la promotion et l'exploitation de zones d'activités économiques, en abrégé « ZANO », tel que stipulé ci-après et expriment leur volonté :

- de concrétiser l'approche intercommunale dans le sens des orientations du programme directeur de l'aménagement du territoire ;
- d'élaborer et de garantir en concertation avec les ministères concernés un développement durable en relation avec les objectifs du « Centre de Développement et d'Attraction » (CDA) Nordstad.

Dans cet ordre d'idées la dénomination du syndicat est modifiée et il devient un syndicat à vocation multiple.

Le syndicat de communes est régi par :

- la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes,
- les présents statuts, approuvés par l'arrêté grand-ducal du 10 décembre 2010, tels que modifiés par la suite.

« Les dispositions statutaires suivantes utilisent une terminologie de forme grammaticale masculine pour viser les personnes de sexe masculin et les personnes de sexe féminin ».

Art. 1 Dénomination

Le syndicat intercommunal « ZANO » change de dénomination pour porter dorénavant le nom de « Syndicat intercommunal Nordstad », en abrégé « NORDSTAD ».

Art. 2. Membres

Sont membres du syndicat les communes de Bettendorf, de Colmar-Berg, de Diekirch, d'Erpeldange-sur-Sûre, d'Ettelbruck et de Schieren.

D'autres membres peuvent entrer au syndicat conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Art. 3. Siège

Le syndicat a son siège social à la Mairie de la Ville de Diekirch, 27 avenue de la Gare, L-9233 Diekirch.

Art. 4. Objet

Le syndicat a pour objet :

- dans le domaine du développement urbain :
 - de favoriser un développement urbain et rural intégré des communes membres dans le respect de l'environnement naturel et bâti existant ;
 - de favoriser la consultation et la participation de la population à des projets à caractère intercommunal ;
 - de réaliser un monitoring du Masterplan Nordstad ;
 - de réaliser une plateforme d'échange en matière d'urbanisme ;
 - d'organiser des concours et des consultations en vue de réaliser des projets de développements urbains et ruraux ;
 - de développer et de mettre en œuvres des concepts intercommunaux de mobilité, notamment un concept intercommunal sur la mobilité, l'harmonisation des signalisations et des arrêts de bus, la mobilité douce, le carsharing, le bikesharing et la location de vélos ;
 - de collaborer avec des groupements d'intérêt économique ;
- dans le domaine du développement économique :
 - de gérer et d'exploiter une ou plusieurs zones d'activités intercommunales et des pépinières d'entreprises, telles que définies au point 2b de l'article 6 de la loi modifiée du 1^{er} mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs, qui pourront accueillir toutes sortes d'activités

- artisanales, commerciales et industrielles, les zones d'activités économiques intercommunales doivent répondre aux critères du Ministère de l'Économie ;
- d'élaborer de concert avec le Ministère de l'Économie, un concept promotionnel pour les communes membres et les zones d'activités intercommunales à caractère régional ;
 - d'agir soit comme propriétaire, soit comme superficière pour créer et exploiter la zone d'activités économiques « Fridhaff » située sur le territoire des communes de Diekirch et Erpeldange-sur-Sûre, zone qui forme un espace territorial contigu délimité par le plan cadastral et définie par le relevé parcellaire qui font partie intégrante des statuts ;
 - d'assurer l'aménagement et l'entretien des infrastructures et autres équipements publics à l'intérieur des zones d'activités, notamment des bâtiments administratifs pour le bon fonctionnement des zones d'activités ;
 - de créer un guichet unique PME ;
- dans le domaine du développement touristique et de la culture
 - d'élaborer et de mettre en œuvre des concepts touristiques et culturels pour la Nordstad en étroite collaboration avec le Ministère de la Culture, le Ministère de l'Économie, l'Office Régional de Tourisme des Ardennes Luxembourgeoises, les Syndicats d'Initiatives et de tourisme et d'autres personnes physiques ou morales de droit publique et privé ;
 - dans le domaine du marketing et de la promotion
 - de promouvoir la Nordstad dans le cadre des objets mentionnés ci-dessus, notamment avec des conférences thématiques, des expositions, des forums, des magazines, l'internet, des flyers, des affiches, des cartes thématiques, des actions de fidélisation et de sensibilisations.

Art. 5. Le Comité

Le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués par commune-membre.

Vu la participation inégalitaire des communes membres aux différents projets du syndicat, la répartition des droits de vote dépend des projets faisant l'objet du vote et est fixée comme suit :

- pour les projets relatifs à la réalisation des objets énumérés à l'article 4 des présents statuts, à l'exception de la zone d'activités économiques « Fridhaff » chaque délégué a une voix ;
- pour la zone d'activités économiques « Fridhaff », les délégués des communes d'Ettelbruck, de Diekirch et d'Erpeldange-sur-Sûre ont chacun deux voix, les délégués des autres communes membres ont chacun une voix.

Art. 6. Attributions du comité

Sans préjudice des compétences lui conférées par les dispositions légales en vigueur, les affaires suivantes sont soumises à la décision du comité :

- l'élaboration du règlement d'ordre intérieur ;
- l'élaboration du règlement d'utilisation des installations dont le syndicat assume la gestion ;
- l'acceptation de dons et legs ;
- la fixation des tarifs et redevances des différents services offerts par le syndicat ;
- l'acquisition, la vente, la mise à disposition sous quelque forme que ce soit et l'entretien des biens immobiliers et mobiliers du syndicat ;
- l'approbation de conventions conclues avec des tiers ;
- la fixation le cas échéant des jetons de présence, des frais de route et des frais de séjour des membres du comité et du bureau ;
- la fixation le cas échéant, des frais de route et des frais de séjour du personnel du syndicat ;
- la répartition du résultat de l'exploitation de la zone d'activités économiques entre les communes-membres ;
- l'approbation du budget et des comptes du syndicat ;
- l'élaboration d'un programme de travail selon les objets de l'article 4.

Art. 7. Le bureau, le président et les vice-présidents**7.1. Répartition des charges au sein du comité**

- Le comité élit, parmi ses membres, un président, un premier et un deuxième vice-président.

7.2. Constitution du bureau

- Le président et les deux vice-présidents constituent le bureau.
- Le mandat du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

7.3. Fonctionnement du comité et du bureau

- Le président convoque les réunions du bureau
- Le bureau convoque les réunions du comité
- En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président. En cas d'absence simultanée du président et du premier vice-président, le service passe au deuxième vice-président. À défaut de ce dernier, le service passe au plus ancien en rang des membres du comité.

7.4. Mission du bureau

- Le bureau rend compte de ses travaux au comité au moins deux fois par an.
- Le bureau tiendra un relevé des établissements implantés dans les zones d'activités intercommunales. Ce relevé pourra être consulté à tout moment par les communes- membres et par l'Administration des Contributions. Une copie de ce relevé sera communiquée à la fin de chaque année à l'Administration des Contributions.

Art. 8. Le personnel**8.1. Généralités**

- Le comité peut engager du personnel administratif et technique suivant les besoins du syndicat.
- L'engagement, la fixation du statut ainsi que la rémunération du personnel sont soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

8.2. Le secrétariat et la recette

- Les travaux du secrétariat et ceux de la recette sont strictement séparés.
- Les fonctions de secrétaire respectivement de receveur du syndicat sont exercées par un secrétaire respectivement par un receveur nommé par le comité.

8.3. Conseil technique

- Le comité peut s'adjoindre un conseil technique
- Il en arrête la composition, les attributions et la rémunération dans son règlement intérieur.

Art. 9. Gestion administrative

Le comité se réunit sur convocation du bureau aussi souvent que l'exigent les affaires comprises dans les attributions du syndicat, mais au moins deux fois par an.

Le président est obligé de convoquer le comité, soit sur invitation du Ministre de l'Intérieur, soit à la demande de la moitié au moins des membres du comité.

La convocation se fait par écrit et au domicile des membres au moins 15 jours calendriers avant la date de la réunion. Elle contient l'ordre du jour de la réunion du comité, dont copie est adressée aux collègues des bourgmestres et échevins des communes membres.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être réduit par le président qui en indiquera le motif dans l'invitation.

Art. 10. Apports en capital

10.1. Projets d'investissement

Sauf exception de l'article 10.2 concernant les zones d'activités économiques régionales, les communes-membres dotent le syndicat des moyens en capital nécessaires aux instruments mobiliers et immobiliers à mettre en œuvre dans l'intérêt de la réalisation de ses objets. La participation au capital du syndicat ne pourra dépasser le montant global de 200.000.- € par commune-membre sur une période de 10 ans, la première période prenant cours le 1^{er} janvier 2016.

L'entrée d'un nouveau membre au syndicat est subordonnée à la condition de participer au capital du syndicat par un apport équivalent à la quote-part en capital d'une commune-membre déjà membre et de verser en sus le cas échéant un droit d'entrée. Ce droit d'entrée est dû lorsque la valeur nette du syndicat par commune d'après le dernier bilan arrêté et approuvé par l'autorité de tutelle dépasse le montant de l'apport, tel que défini ci-dessus. Il est égal à la différence entre la valeur nette du syndicat par commune et l'apport et il doit être liquidé ensemble avec la participation au capital.

La valeur nette du syndicat intercommunal est arrêtée par le comité.

La liquidation de l'apport en capital ainsi que du droit d'entrée doit avoir lieu avant la première participation du délégué de la nouvelle commune à la réunion du comité.

10.2. Zone d'activités économiques régionale « Fridhaff » :

La participation des communes-membres au capital du syndicat pour la création des zones d'activités économiques s'élève à 1.800.000.- € (un million huit cent mille euros). Elle est ventilée entre les communes-membres selon la clé ci-après.

Nombre	Commune		en quotes-part	Part capital (Euro)
1	Diekirch		2/9	400.000,00 €
2	Erpeldange-sur-Sûre		2/9	400.000,00 €
3	Ettelbruck		2/9	400.000,00 €
4	Bettendorf		1/9	200.000,00 €
5	Colmar-Berg		1/9	200.000,00 €
6	Schieren		1/9	200.000,00 €
	Total		9/9	1.800.000,00 €

La participation des communes membres au capital du syndicat pour la viabilisation de la zone d'activités économiques régionale « Fridhaff » s'élève à 3.600.000.- (trois millions six cent mille) euros. Elle est ventilée entre les communes-membres selon la clé ci-après.

Nombre	Commune		en quotes-part	Part capital (Euro)
1	Diekirch		2/9	800.000,00 €
2	Erpeldange-sur-Sûre		2/9	800.000,00 €
3	Ettelbruck		2/9	800.000,00 €
4	Bettendorf		1/9	400.000,00 €
5	Colmar-Berg		1/9	400.000,00 €
6	Schieren		1/9	400.000,00 €
	Total		9/9	3.600.000,00 €

Ce capital peut être investi dans l'aménagement des travaux d'infrastructure en vue de la viabilisation de la zone d'activités économiques régionale « Fridhaff » ou dans l'extension d'une zone existante sur le territoire des communes membres entraînant une modification des statuts avec une identification claire des parcelles concernées ainsi que le cas échéant un nouvel apport en capital à définir et à ventiler entre les communes par une modification des statuts.

Art. 11. Financement

11.1. Réalisation des projets autres que la Zone d'activités économiques régionale « Fridhaff »

La participation des communes aux frais de fonctionnement et aux frais relatifs à la réalisation des objets énumérés à l'article 4 des présents statuts, à l'exception de la zone d'activités économiques « Fridhaff », se fait proportionnellement à la population résidente du dernier recensement officiel du STATEC.

11.2. Zone d'activités économiques régionale « Fridhaff » :

Pour chaque nouvelle zone d'activités économiques, la règle de partage de l'impôt commercial est à refixer par une adaptation des présents statuts.

Les quotes-parts des communes dans la base d'assiette globale servant de calcul de l'impôt commercial des exploitations situées pour la zone d'activité économique intercommunale « Fridhaff » s'élèvent à :

a) pour la Commune de Diekirch	2/9
b) pour la Commune d'Erpeldange-sur-Sûre	2/9
c) pour la Commune d'Ettelbruck	2/9
d) pour la Commune de Bettendorf	1/9
e) pour la Commune de Colmar-Berg	1/9
f) pour la Commune de Schieren	1/9

Le Syndicat s'engage à tenir un relevé sur les entreprises implantées dans les zones d'activités économiques régionales. Ce relevé, qui se trouve consigné, au siège social du syndicat, est accessible à tout moment aux communes membres et à l'administration des contributions qui se voit communiquer une copie à la fin de chaque année.

Art. 12. Constitution du patrimoine

Le patrimoine du syndicat se compose des terrains acquis et des droits de superficie concédés. Les terrains seront cédés aux investisseurs au moyen d'un droit de superficie dont les modalités seront arrêtées par le comité, le Ministre de l'Économie entendu en son avis.

La gestion des zones et le fonctionnement du syndicat sont financés par des avances périodiques, en fonction des prévisions du budget annuel. Un décompte annuel sera établi à la fin de chaque exercice financier. Il arrêtera pour chaque commune-membre, d'après la clé de répartition, la quote-part de la commune dans le financement ainsi que le solde de sa contribution annuelle à régler.

Art. 13. La gestion courante

13.1. Comptabilité

13.1.1. Comptabilité commerciale

Sous réserve de l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, le syndicat tient une comptabilité commerciale.

13.1.2. Comptabilité analytique

Cette comptabilité sera en outre complétée par une comptabilité analytique permettant de définir les coûts des différentes prestations par centre de coût où les centres de coût auxiliaires sont ventilés sur les centres de coût principaux. La comptabilité analytique fera notamment une distinction entre le centre de coût de projets de conception, de suivi technique et de sensibilisation du public et les centres de coût pour d'autres prestations du syndicat.

13.1.3. Le receveur

Le receveur est chargé seul et sous sa responsabilité personnelle d'effectuer les recettes et de liquider les dépenses.

13.2. Financement

13.2.1. Fonds de roulement

Le syndicat est autorisé à se donner un fonds de roulement pour se constituer une réserve financière pour contribuer au financement de dépenses en relation avec des investissements futurs. Ce fonds est à alimenter par des dotations à charge du budget de fonctionnement selon des règles à définir par le comité sans que le montant du fonds ne puisse cependant dépasser 200.000.- €.

13.2.2. Équilibre budgétaire

L'exploitation annuelle du syndicat est organisée de manière à ce que les charges prévisibles au budget ordinaire y compris les dotations aux comptes d'amortissement et les frais financiers par centre de coût soient équilibrées par des recettes annuelles équivalentes.

13.2.3. Modalités de financement

Les frais relatifs à la réalisation des objets énumérés à l'article 4, y non compris les frais de fonctionnement et les frais en relation avec la Zone d'activité économiques « Fridhaff », sont financés dans le cadre des dotations communales annuelles à raison d'un maximum de 10,00.- € (e.t.l. dix euros) par habitant. Ces montants s'entendent au nombre indice 775,17 du coût de la vie du mois de octobre 2013 (indice général rattaché à la base 1.1.1948) et sont adaptés chaque année en fonction de l'évolution de cet indice (indice à prendre en compte à cet effet : indice général rattaché à la base 1.1.1948 du mois de décembre précédent l'exercice). Le nombre d'habitants à prendre en considération est celui résultant du recensement officiel du STATEC.

13.2.4. Avances

Les frais de fonctionnement du syndicat sont couverts par des avances trimestrielles de 25 % conformément au relevé des participations aux frais de fonctionnement.

13.2.5. Décompte

Un décompte détaillé par commune-membre est établi à la fin de chaque exercice financier en fonction des prestations réelles, des avances payées et des aides étatiques intervenues.

Art. 14. Affectation des excédents d'exploitation éventuels

14.1. Le résultat comptable (bénéfice ou perte) de l'exercice est reporté à l'exercice suivant et sera comptabilisé sur un compte « réserve de compensation » au passif du bilan. Tout excédent annuel d'exploitation mis en réserve sur le compte « réserve de compensation » servira à résorber d'éventuels déficits ultérieurs et inversement.

14.2. Si à la fin d'un exercice le résultat cumulé au compte « réserve de compensation » est positif et dépasse les 200.000,- EUR le syndicat restitue aux communes-membres proportionnellement à la population du dernier recensement du STATEC, les excédents constatés pour ramener le compte « réserve de compensation » à zéro.

Art. 15. Changement des statuts

Les statuts pourront être modifiés à la demande du comité ou d'une commune-membre. La modification ne pourra être arrêtée qu'à l'unanimité de toutes les communes-membres.

Les décisions prises en vertu de l'alinéa ci-dessus sont soumises à l'approbation de l'autorité supérieure.

Art. 16. Conditions de retrait d'une commune-membre

Une commune peut se retirer du syndicat conformément à l'article 25 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Art. 17. Durée et dissolution

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée. Le syndicat peut être dissout conformément aux dispositions de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Art. 18. Affectation de l'actif et du passif en cas de dissolution

En cas de dissolution, le comité arrêtera la répartition de l'actif et du passif entre les différentes communes-membres. Pour ce qui concerne les zones d'activités économiques l'actif et le passif seront en cas de dissolution répartis suivant la clé de répartition définie proportionnellement à l'apport en capital des différentes communes-membres.

Art. 19. Entrée en vigueur des statuts

Les statuts entrent en vigueur le quatrième jour de la publication de l'arrêté grand-ducal d'autorisation au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

